
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 198 DU 23 MARS 2022
portant dissolution du Centre de Perfectionnement
du Personnel des Entreprises et nomination de
son liquidateur.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** l'Acte uniforme révisé du traité de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, du 30 janvier 2014 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 mars 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

Le Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises est dissout.

Article 2

Monsieur **Michel TOSSA**, Expert-comptable diplômé, est nommé liquidateur.



Article 3

Le liquidateur produit, lors de sa prise de fonction, une feuille de route de la mission présentant notamment la méthodologie de travail et les modalités d'intervention à soumettre à la validation d'un comité interministériel chargé de la supervision de la liquidation.

Article 4

Le liquidateur dépose, selon une périodicité fixée dans la feuille de route, des rapports d'étape sur l'état d'avancement des opérations de liquidation et au terme de sa mission, un rapport de clôture de la liquidation au comité technique chargé de la supervision de la liquidation.

Article 5

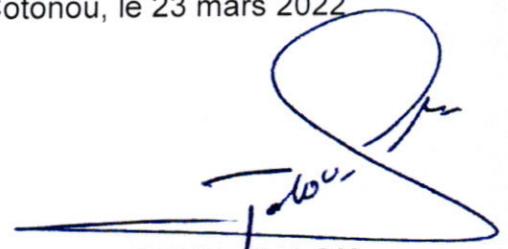
Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2008-320 du 19 mai 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises, tel que modifié par le décret n° 2020-002 du 08 janvier 2020 ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 23 mars 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Technique et de la Formation Professionnelle,



Kouaro Yves CHABI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HCJ 2 – COUR DES COMPTES 2 – HAAC 2 – MEF 2 – MESTFP 2
– AUTRES MINISTERES 21 – SGG 4 – JORB 1.